Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie dans le domaine des transports

(93/C 93/04)

COM(93) 57 final

(Présentée par la Commission le 25 février 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie dans le domaine des transports fournit un moyen approprié de supprimer durablement diverses entraves majeures au trafic de transit communautaire à travers le territoire slovène;

considérant que l'accord contribue à l'achèvement du marché intérieur en garantissant le libre transit à travers la Slovénie pour le transport intérieur entre la Grèce et les autres États membres et qu'il permet de réduire le plus possible les coûts du commerce international supportés par le grand public ainsi que les entraves administratives et techniques;

considérant, en outre, qu'il serait nécessaire de garantir le développement coordonné des flux de transport entre et à travers les territoires des parties contractantes, en particulier en fixant les priorités du développement d'une infrastructure appropriée en Slovénie avec l'aide financière de la Communauté et en favorisant le transport par chemin de fer et en mode combiné afin de protéger l'environnement;

considérant donc que l'accord comprend également des dispositions visant à simplifier les formalités douanières;

considérant que les objectifs et le contenu de l'accord relèvent de la politique commerciale commune et que la conclusion de l'accord doit, par conséquent, être fondée sur l'article 113 du traité CEE;

considérant, par conséquent, qu'il convient d'approuver l'accord au nom de la Communauté économique européenne,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie dans le domaine des transports est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord et les protocoles et déclarations annexés à cet accord sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil assurera la communication prévue à l'article 26 de l'accord.